



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37545

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive est déconsidéré, voire bafoué, en ce qui concerne certaines régions. En effet, d'une part, beaucoup de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement : 450 bloqués officiellement par le ministère, plus une soixantaine dissimulés par certains recteurs. Par exemple, le rectorat de Bordeaux a officiellement bloqué un poste et en réalité une douzaine a été attribuée par protection. D'autre part, on peut dénombrier au moins soixante-dix enseignants mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or, jusqu'aux mutations, seul un volant de vingt-sept postes était réservé aux athlètes de haut niveau. Aujourd'hui, il ne suffit plus d'être dans cette catégorie pour bénéficier d'un régime de faveur. Il lui demande qu'il n'y ait aucun poste bloqué, permettant ainsi un mouvement maximal et rétablissant l'équité dans le droit à mutation, que cesse le scandaleux régime de faveur dont certains bénéficient. Il s'agit, à cet effet, de l'application stricte du décret n° 87-61 du 5 mars 1987, fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37545

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 956

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1363